

Article R4324-5 du Code du travail

Date de mise à jour : 16 Janvier 2024

Notre analyse

Les équipements de travail doivent être installés et équipés de manière à protéger les salariés des risques de chute ou de projections d'objets tels que pièces usinées, éléments d'outillage, copeaux, déchets (ex : machines à bois avec anti-rejet).

Article R4324-5 du Code du travail

Les équipements de travail sont installés et équipés pour éviter les dangers dus à des chutes ou des projections d'objets tels que pièces usinées, éléments d'outillage, copeaux, déchets.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Sécurité des machines -
Prévention des risques
mécaniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise des machines-
outils en atelier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les projections de
matériaux et les rejets des
machines en atelier et sur
les chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)